

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 157

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 304/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, déterminant les mesures en matière de prix à appliquer en Allemagne pour certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1967/1968* 1
- Règlement n° 305/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, concernant les droits de douane applicables lors de leur importation en provenance des pays tiers aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 16 juillet 1967 au 31 octobre 1967* 3
- Règlement n° 306/67/CEE du Conseil, du 14 juillet 1967, portant dispositions complémentaires au règlement n° 124/67/CEE fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates* 4

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/448/CEE:

- Décision, du 11 juillet 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits* 6

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 304/67/CEE DU CONSEIL

du 11 juillet 1967

déterminant les mesures en matière de prix à appliquer en Allemagne pour certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en juillet 1966, le Conseil a convenu que l'octroi d'aides d'État liées à des produits laitiers déterminés et d'aides versées pour le lait vendu par les producteurs est incompatible avec l'application à partir du 1^{er} avril 1968 des prix communs pour le lait et les produits laitiers;

considérant qu'il est actuellement accordé en Allemagne des aides aux termes de l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE; qu'afin de faciliter la transition vers le marché commun dans le secteur du lait, il est opportun de procéder à une diminution de ces aides et de supprimer les aides visées à l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE accélérant ainsi la réduction prévue audit alinéa; que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction est indiquée dans le tableau suivant:

Groupe	DM
n° 6	12,—
n° 8	18,—
n° 9	12,—
Cheddar	12,—
Tilsit	12,—

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides ne tombant pas sous le coup des dispositions du deuxième alinéa sont également réduites; qu'il est opportun que la république fédérale d'Allemagne réduise les aides de 0,50 DM par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries à partir du 17 juillet 1967 pour des raisons analogues à celles qui existent pour les aides susmentionnées;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction supplémentaire des aides est indiquée dans le tableau suivant:

Groupe	DM
n° 1	—
n° 2	4,45
n° 3	5,85
n° 4	1,10
n° 5	1,45
n° 6	4,95
n° 7	•
n° 8	6,40
n° 9	5,50
n° 10	4,75
n° 11	4,85
n° 12	•
n° 13	—
n° 14	0,50
Cheddar	5,20
Tilsit	5,50

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction des aides mentionnées ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil;

considérant, toutefois, qu'il est inopportun d'augmenter le prix de seuil pour les produits du groupe n° 5, étant donné l'objectif du prix de seuil commun;

considérant que pour les produits des groupes n° 7 et n° 11, il convient de maintenir le prix de seuil déjà uniforme pour tous les États membres et par conséquent de ne procéder à aucune modification;

considérant que pour fixer les prix de seuil des produits du groupe n° 8 et du Cheddar, il est nécessaire de tenir compte des résultats des négociations dans le cadre du G.A.T.T. en vue d'une modification des conditions de la consolidation; que, pour cette raison, il est nécessaire de ne pas modifier, actuellement, les prix de seuil des produits visés;

considérant que, pour tenir compte de la situation particulière du marché du beurre en Allemagne, il semble opportun de ne pas augmenter le prix de seuil de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A compter du 17 juillet 1967, la république fédérale d'Allemagne:

— réduit de 0,50 DM l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries,

— supprime les aides spéciales accordées aux fromages visés à l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, la république fédérale d'Allemagne fixe, à partir du 17 juillet 1967, les prix de seuil, applicables pendant le reste de la campagne laitière 1967/1968, au niveau des prix de seuil actuellement valables, ajustés par 100 kilogrammes de produit conformément aux indications figurant dans le tableau suivant:

Groupe	DM
n° 1	—
n° 2	+ 4,45
n° 3	+ 5,85
n° 4	+ 1,10
n° 5	—
n° 6	+ 16,95
n° 7	—
n° 8	—
n° 9	+ 17,50
n° 10	+ 4,75
n° 11	—
n° 12	—
n° 13	—
n° 14	—
Cheddar	—
Tilsit	+ 17,50

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 305/67/CEE DU CONSEIL**du 11 juillet 1967****concernant les droits de douane applicables lors de leur importation en provenance des pays tiers aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 16 juillet 1967 au 31 octobre 1967****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 220/67/CEE du Conseil, du 30 juin 1967, portant dispositions transitoires concernant le régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime d'importation applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre prévoit, entre autres, la perception du droit de douane en vigueur au 1^{er} juillet 1967 réduit d'un cinquième du droit du tarif douanier commun;

considérant que cette disposition n'est prévue que pendant la période se terminant le 15 juillet 1967; qu'il convient toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, de maintenir du 16 au 23 juillet 1967 les droits prévus à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 220/67/CEE; qu'à partir du 24 juillet 1967, il y a lieu de substituer à cette réduction forfaitaire des taux de droit de douane mieux adaptés à la composition de chacun des produits en cause;

considérant qu'un régime définitif des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes doit être instauré le 1^{er} novembre 1967 au plus tard; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter au 31 octobre 1967 la durée de validité du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Sans préjudice des suspensions en vigueur et des obligations découlant des accords d'association, chaque État membre applique à partir du 16 juillet 1967 et jusqu'au 23 juillet 1967, pour les importations en provenance des pays tiers visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 220/67/CEE, les droits de douane prévus audit paragraphe.

A partir du 24 juillet 1967 et jusqu'au 31 octobre 1967, chaque État membre applique des droits de douane réduisant de 60 % au moins l'écart entre les taux effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 et les taux correspondants figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2906/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	26 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	22 %
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre:	
	A. ayant une teneur en sucre ajouté de plus de 30 %	27 %
	B. ayant une teneur en sucre ajouté inférieure ou égale à 30 %	30 %
ex 20.06 B II	Fruits autrement préparés ou conservés, avec addition de sucre	23 %
ex 20.07 B	Jus de fruits avec addition de sucre	19/28 %

RÈGLEMENT N° 306/67/CEE DU CONSEIL

du 14 juillet 1967

portant dispositions complémentaires au règlement n° 124/67/CEE
fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 124/67/CEE ⁽²⁾ fixe le prix de base et le prix d'achat pour les tomates, se référant aux tomates du type «rondes»; que ce règlement admet que les constatations de prix peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés pour les tomates du type «allongées», compte tenu de leur caractère représentatif sur le plan régional;

considérant qu'il convient, pour une période limitée au 31 juillet 1967, de prévoir la possibilité d'effectuer de telles constatations sur la base des cours relevés pour les tomates du type «à côtes», compte tenu du caractère représentatif de ce produit, durant cette période, sur les marchés de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 premier alinéa du règlement n° 124/67/CEE est complété par la disposition suivante:

«En outre, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées, pour la période se terminant le 31 juillet 1967, sur la base des cours relevés sur les marchés

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2337/67.

représentatifs à la production pour les tomates du type «à côtes», catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit. En pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION

du 11 juillet 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(67/448/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, par sa décision du 27 juin 1967⁽¹⁾, le Conseil de la Communauté économique européenne a estimé opportun de maintenir en vigueur la suspension des droits résultant de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël;

considérant que, par décisions du 29 mai 1964⁽²⁾, du 27 octobre 1966⁽³⁾ et du 24 novembre 1966⁽⁴⁾ les représentants des gouvernements des États membres avaient décidé de procéder, jusqu'à l'expiration de l'accord précité, à un alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun, applicables aux produits qui faisaient l'objet dudit accord;

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur ces décisions,

DÉCIDENT:

Article premier

Les décisions des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil:

— du 29 mai 1964, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits,

— du 27 octobre 1966, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses,

— du 24 novembre 1966, portant alignement accéléré sur le droit du tarif douanier commun applicable au dihydroéthoxy-triméthylquinoléine,

demeurent applicables après le 30 juin 1967 et jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 95 du 13. 6. 1964, p. 1525/64.

⁽³⁾ JO n° 204 du 9. 11. 1966, p. 3497/66.

⁽⁴⁾ JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3718/66.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application

de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Le président

Fr. NEEF

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection «Droit du travail»: «Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A.» (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de:

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail:

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente: FF 39,50; FB 400; DM 32; Lires 5.000; Fl. 29.

